

Propositions prioritaires issues des contributions de la Grande consultation nationale : la défense du périmètre du droit

COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT
Assemblée générale des 3 et 4 juillet 2025



Propositions prioritaires issues des contributions de la Grande consultation nationale : la défense du périmètre du droit

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. LES PROPOSITIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU DROIT » IDENTIFIÉES COMME PRIORITAIRES	5
II. MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER DES PROPOSITIONS RETENUES	5
1. Rappel préalable : les missions et le fonctionnement de la commission de l'exercice du droit	6
2. La question de la réécriture de la définition de la consultation juridique	8
a. La définition de la consultation juridique soutenue par le CNB	8
b. Une définition « challengée » par l'IA générative.....	9
c. Les travaux menés par la commission.....	10
3. Avis exprimé sur les autres chantiers identifiés comme prioritaires.....	14

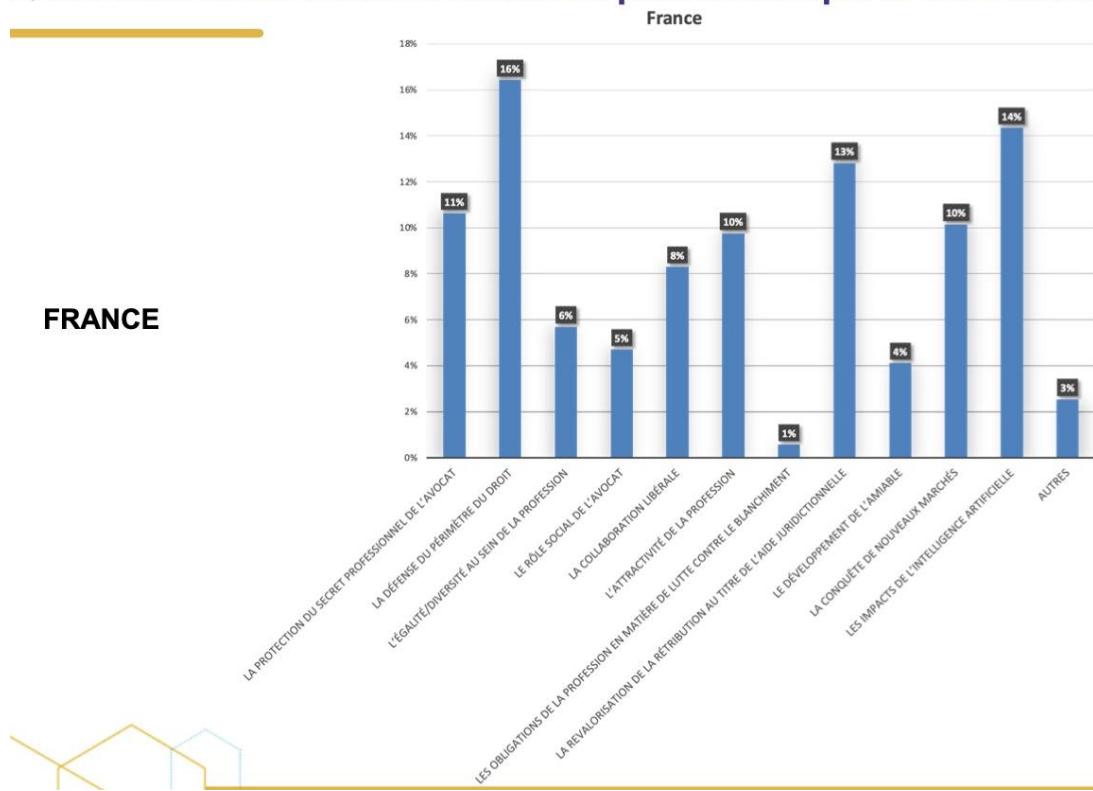
INTRODUCTION

Au début de l'année 2024, le Conseil national des barreaux (CNB) a décidé de consulter l'ensemble des avocats sur plusieurs sujets intéressant ses missions institutionnelles, les services notamment numériques qu'il leur fournit, son fonctionnement et sa composition, ainsi que les chantiers qu'ils considèrent prioritaires pour la Profession et les menaces qui pèsent sur leur exercice professionnel.

Pour cette Grande consultation des avocats ouverte du 5 juin au 11 octobre 2024, le CNB a ouvert une plateforme sécurisée (<https://grande-consultation.cnb.avocat.fr>) pour héberger un formulaire de 15 questions organisées autour de plusieurs thèmes en vue de mieux connaître les attentes de la profession et de mieux la servir. Afin de soutenir cette initiative, la présidente, Julie COUTURIER a effectué de nombreux déplacements dans les barreaux pendant ces six mois de consultation et encourager les avocats à participer à cette consultation.

Les résultats de cette Grande Consultation ont été révélés à l'Assemblée générale du CNB du 15 novembre 2024. Près de 19 141 participants avaient répondu au questionnaire, ce qui représente un taux de participation de 25,36%. **Parmi les chantiers prioritaires, les avocats retiennent en premier à hauteur de 16% la « défense du périmètre du droit »** entendu comme la réserve d'activité octroyée aux professionnels du droit dont les avocats par les [articles 4 et 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971](#) afin de garantir la qualité et la sécurité des prestations juridiques délivrées aux usagers¹.

Quels sont selon vous les chantiers prioritaires que le CNB devrait mener ?



Sur le plan de la méthodologie, un courrier du bureau était adressé, le 9 janvier 2015, à tous les élus du CNB, pour organiser les suites données à cette Grande Consultation des avocats.

¹ Les deux autres chantiers prioritaires identifiés par les avocats sont :

- les impacts de l'Intelligence Artificielle (IA) sur la profession qui est entamé avec le groupe de travail dédié piloté par Hélène LAUDIC-BARON qui a publié en septembre 2024, une guide pratique sur l'intelligence artificielle générative et présenté un point d'étape de ses travaux à l'AG du 13 juin 2025.
 - et la revalorisation de la rétribution de l'aide juridictionnelle.

Trois phases ont été identifiées :

Première phase : Un recueil des propositions autour de quatre grandes thématiques :

- o *Les missions institutionnelles du CNB*
(Périmètre, promotion et outils de communication) ;
- o *Les services aux avocats*
(Domaine régalien et hors régalien, structuration et modèles économiques) ;
- o *Le fonctionnement et la composition du CNB*
(Attractivité des élections, mode de scrutin, ...) ;
- o *La stratégie professionnelle* (Chantiers prioritaires, menaces sur l'exercice professionnel, visions stratégiques).

Chaque groupe politique était invité à envoyer sa contribution sur les quatre thématiques retenues en vue d'une présentation lors de l'AG du 14 mars 2025.

Deuxième phase : Lors de cette AG du 14 mars 2025, un travail de synthèse a été confié à quatre rapporteurs² chargés du recueillement et de la mise en cohérence des 218 propositions reçues, en vue d'un débat d'orientation programmé pour l'AG du mois de mai 2025 .

L'AG du 23 mai 2023 a débattu de ce travail de synthèse ayant donné lieu à 107 propositions présentées sous la forme de 4 tableaux thématiques :

- les missions institutionnelles (périmètre, promotion et outils de communication) ,
- les services aux avocats (domaine régalien et hors régalien, structuration et modèle économique) ;
- Le fonctionnement et Composition du CNB (attractivité des élections, mode de scrutin...) ;
- La stratégie professionnelle (chantiers prioritaires, menaces sur l'exercice professionnel, visions stratégiques).

A l'issue d'une discussion intense portant sur le contenu des propositions et la méthodologie retenue, l'Assemblée générale a décidé de retenir cinq chantiers prioritaires pour transformer, défendre et moderniser la profession et sur lesquels le CNB entend concentrer ses travaux afin de répondre aux préoccupations exprimées par la profession lors de la Grande consultation des avocats.

Ces cinq chantiers prioritaires identifiés par l'AG dans sa résolution³ sont :

- La défense du périmètre du droit
- Le numérique et les sujets IA
- L'accès au droit et l'aide juridictionnelle
- La communication interne et institutionnelle
- Le fonctionnement et la composition du CNB

L'AG des 22 et 23 mai 2025 a aussi sollicité un vote de l'assemblée générale sous 8 jours sur la base d'un questionnaire adressé aux membres listant les propositions devant être retenues pour chacun des thèmes prioritaires sélectionnés par les élus pour l'Assemblée générale du mois de juillet.

Troisième phase : Il est demandé aux commissions compétentes (respectivement les commissions Exercice du droit, numérique/GT IA, accès au droit et communication), ouvertes à l'ensemble des groupes non représentés dans les commissions qui le formulent, de présenter à l'**Assemblée générale du mois de juillet 2025** un rapport sur la mise en œuvre des propositions sélectionnées.

² Pour le Collège Général Province, Guillaume ISOUARD (FNUJA), pour le Collège Général Paris, Philippe PERICAUD (CNA), pour le Collège Ordinal Province, Arnaud de SAINT REMY (COP), pour le Collège Ordinal Paris, Thierry GONTARD (ODAP)

³<https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/AGCNB%20202305%20-%20R%C3%A9solution%20-%20Grande%20consultation.pdf>

I. LES PROPOSITIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU DROIT » IDENTIFIÉES COMME PRIORITAIRES

Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale du CNB le 23 mai 2025, il a été procédé à un vote dématérialisé pour identifier les propositions qui seront travaillées de manière prioritaire par le CNB.

Ces résultats ont été partagés à l'ensemble des membres du CNB le vendredi 6 juin 2025.

Six propositions relatives à la « Défense et au périmètre du droit » ont été identifiées comme prioritaires :

- 1) *Proposition n°35 – ABF : Modifier le cadre légal de la protection de l'exercice du droit en lien avec l'intelligence artificielle : Réécriture de la définition de la consultation juridique pour en faire une prestation sans référence à toute prestation intellectuelle (Article 54 de la loi de 1971) - Inclure les consultations en ligne dans le périmètre du droit.*
- 2) *Proposition n°36 – ABF : Mettre en place un dispositif national de lutte anti-braconnage : Création d'une plateforme nationale de signalement de l'exercice illégal (tri automatique / algorithme).*
- 3) *Proposition n°37 – ABF : Renforcer la commission exercice du droit : Renforcer l'équipe de permanents à l'aide d'avocats labellisés et d'un réseau de correspondants territoriaux (veille & actions) ; renforcer le budget alloué à la commission.*
- 4) *Proposition n°205 – CNA : Mieux faire respecter le périmètre du droit : Assurer la protection du monopole de la profession ; Promouvoir le rôle social de l'avocat.*
- 5) *Proposition n°38 – Collège Ordinal Province : Renforcer la défense du périmètre du droit comme l'une des missions institutionnelles du CNB : Mobiliser les bâtonniers, organiser des journées de sensibilisation, et améliorer la communication sur les actions entreprises.*
- 6) *Proposition n°206 – Collège Ordinal Province : Assurer la défense du périmètre du droit : en renforçant les moyens matériels et humains donnés la commission Exercice du droit avec la publication d'un bulletin d'information sur ses actions; la 4e mise à jour du vade-mecum "périmètre du droit"; la création d'une Task Force (niveau national et local); une nouvelle campagne de communication institutionnelle Grand public; une plateforme d'information dédiée; l'anticipation sur les nouveaux périmètres; une redéfinition ou non de la consultation juridique.*

Ces propositions ont été notifiées au président de la Commission de l'Exercice du droit par courrier de la présidente Julie COUTURIER en date du 10 juin 2025.

Il était demandé à la Commission de présenter à l'Assemblée générale des 3 et 4 juillet 2025 un rapport sur la mise en œuvre des propositions retenues et leur calendrier le cas échéant.

II. MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER DES PROPOSITIONS RETENUES

La plupart des ces propositions s'inscrivent déjà dans le cadre des travaux et des projets menés par la commission qui seront détaillées ci-après après un rappel préalable des missions et du fonctionnement de la commission.

1. Rappel préalable : les missions et le fonctionnement de la commission de l'exercice du droit

La commission de l'exercice du droit a le statut de commission permanente inscrite dans le règlement intérieur du CNB depuis 2011.

Elle est composée de 6 membres élus outre son président : Philippe PERICAUD (vice-président), Laurent CARUSO, Alain COCKENPOT, Pauline GIRERD, Georges SAUVEUR, Karine THIEBAUT. Le référent du bureau est Frédéric NAQUET.

La commission de l'exercice du droit a pour missions principales :

a) de veiller au respect de la réglementation du périmètre du droit défini au Titre II de la loi du 31 décembre 1971.

A ce titre, la commission définit la stratégie contentieuse contre les auteurs d'infraction aux articles 4 et 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 et assure le suivi des actions dont elle recommande l'engagement par le CNB. Ces procédures toujours mûrement réfléchies sont engagées dans les dossiers emblématiques et d'importance nationale ou posant une question de principe. Un échec du CNB aura inévitablement un retentissement sur d'autres actions menées par le CNB.

La commission est dotée à cet effet d'une ligne budgétaire spécifique (100 K€) pour financer ces procédures menées dans l'intérêt collectif de la profession.

Ces actions engagées en faveur de la protection de l'exercice du droit se concrétisent par l'introduction d'une action autonome du CNB ou par l'intervention volontaire à un contentieux préexistant à la demande d'un confrère ou d'un Ordre. Ces actions du CNB ne remettent pas en cause les prérogatives des Ordres -et de leurs commissions locales-, qui sont incités à agir contre les violations constatées dans leur ressort et localisées territorialement.

A ce jour, 18 procédures sont en cours devant les juridictions judiciaires (). Le CNB a engagé cette année, en concertation avec le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC), un recours contre les sociétés MALT COMMUNITY et TISIO qui proposent les services en ligne de juristes et de comptables free-lance. Le CNB est constitué partie civile dans trois procédures correctionnelles pendantes devant les tribunaux d'Avignon, de Quimper et de Draguignan (ces procédures mettant en cause notamment un ancien avocat et un avocat en exercice poursuivi comme complice d'un exercice illégal). Par ailleurs, cinq contentieux sont en cours devant les juridictions administratives concernant la validité d'arrêtés d'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire et contre l'association ISQ qui assure la délivrance des qualifications OPQCM conditionnant l'exercice du droit à titre accessoire de certains professionnels non réglementés.

Sous cette mandature, le CNB a déjà obtenu certains succès non négligeables :

- **devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation** qui, par un arrêt de principe du 7 mai 2025, ([23-21.455](https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-et-lordre-des-avocats-de-marseille-obtiennent-la-condamnation-d-un-mandataire-d-assure-devant)), rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 17 juillet 2023 statuant en référé qui avait condamné un « mandataire d'assuré » pour exercice illicite d'une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes en droit du dommage corporel, lui faisant défense, sous astreinte, de poursuivre son activité en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-et-lordre-des-avocats-de-marseille-obtiennent-la-condamnation-d-un-mandataire-d-assure-devant>
- **devant la Cour administrative de Paris** qui par un arrêt du 25 février 2025 annule partiellement trois arrêtés ministériels (14 juin, 1^{er} juillet 2021) conférant l'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire à des chambres de commerce et d'industrie. La condition de diplôme a été jugée insuffisamment précise par la Cour. Un pourvoi en cassation est toutefois pendant dans ce dossier. Le tribunal administratif de Lille, par jugement du 7 mars 2025, a annulé pour des raisons similaires l'arrêté d'agrément du 27 juillet 2021 sur la requête du CNB. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-obtient-une-decision-favorable-pour-le-perimetre-du-droit-devant-la-cour-administrative>

Lorsque cela est possible, la commission promeut également le recours à des procédures négociées pouvant aboutir à des transactions ou des engagements de mise en conformité. Dernièrement, un protocole d'accord a été conclu avec un éditeur juridique qui a accepté de retirer une offre de service juridique en matière sociale en contrepartie du désistement du CNB de son action. Pour les braconniers de moindre envergure, l'envoi d'une lettre mise en demeure, peut être suffisamment dissuasif pour les inciter à fermer leur site internet et cesser leurs agissements. Un engagement de cesser toute activité illicite a été obtenu et homologué par le juge des référés du TJ de Paris.

b) d'assister les barreaux notamment par l'émission d'avis motivés sur la réglementation de l'exercice du droit et la stratégie judiciaire

c) d'étude des projets de réformes et textes concernant le périmètre du droit et d'élaborer les rapports relatifs audit projet. La revendication d'une insertion dans la loi d'une définition de la consultation s'inscrit dans le cadre de cette mission.

d) d'assurer une mission de prospective par l'étude de nouveaux champs de réflexion et la formulation de propositions de modification des textes en vigueur. A ce titre, la commission assure le suivi et le développement de la plateforme de consultation juridique « consultation.avocat.fr » devenue la première Legal Tech de France » avec près de 25 000 avocats inscrits et qui draine un nombre de visites et un chiffre d'affaires conséquent⁴.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, la Commission peut compter sur un certain nombre d'experts souvent d'anciens membres du CNB ayant à cœur de poursuivre leur engagement pour la profession ou des avocats particulièrement motivés et sensibilisés à la lutte contre les « illégaux du droit »⁵. Ils apportent leur expertise dans un domaine particulier (marchés publics, NTIC, droit européen...). Certains acceptent de prendre en charge les procédures engagés au nom du CNB et de représenter l'institution⁶.

Des invités permanents sont aussi désignés par la Conférence des bâtonniers⁷ l'Ordre des avocats de Paris⁸ et l'Ordre des avocats de Lyon⁹ pour participer à nos travaux et assurer la cohésion des actions nationales et locales. Depuis cette année, l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI) est également représentée au sein de la commission pour le traitement des cas d'exercice illégal dans le domaine du droit du dommage corporel.

⁴ Depuis le début de l'année 2025, le nombre de visites cumulées est de de près de 5 millions, et le CA dépasse les 6 M€.

⁵ La liste des experts est la suivante Philippe AMRAM, ancien membre du CNB, ancien président de la commission exercice du droit de l'ordre des avocats de Marseille, Didier ADJEDJ, Ancien bâtonnier de l'ordre de Carpentras, ancien président de la commission exercice du droit du CNB (2015-2017), Pascal BROUARD, ancien membre du CNB, ancien membre du conseil de l'ordre de Paris, Catherine BECRET-CHRISTOPHE, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Grasse, Jean-Michel CASANOVA, Ancien président de la commission exercice du droit (2009-2011), Guillaume DELARUE (ancien membre du CNB (2021-2023), avocat au barreau de Paris (droit public), Margaux DURAND-POINCLOUX, avocate au barreau de Paris, ancienne secrétaire de la Conférence, Olivier FONTIBUS, ancien président de la commission de l'exercice du droit (2018-2020) et ancien membre du bureau du CNB (2021-2023), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles, Gautier KAUFMAN, avocat au barreau de Paris spécialisé en propriété intellectuelle, Magaly LHOTEL, avocate au barreau de Nanterre (RGPD – numérique), Julien LACKER (avocat au barreau de Paris, Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, Spécialiste en droit du numérique), Jean-Jacques ISRAEL, avocat au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre de Paris, universitaire, Olivier FLEJOU, ancien MCO du barreau de Nice, Olivier FONTIBUS (ancien président de la commission de l'exercice du droit (2018-2020) et ancien membre du bureau du CNB (2021-2023), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles), Martin PRADEL (avocat au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre, ancien Secrétaire de la Conférence, ancien président de la commission de l'exercice du droit (2021-2023), Anoly SAYPHARATH, avocate au barreau de Paris, Marie-Laure VIEL (ancienne président de la commission de l'exercice du droit (2021-2023), ancienne bâtonnière du barreau de Saint-Quentin, ancienne présidente de la Commission de contrôle des CARPA).

⁶ A cet égard, il est précisé que conclusion d'une convention d'honoraires est systématisée pour chaque nouveau recours. Il est ainsi demandé aux avocats de souscrire à un engagement de modération de leurs honoraires, compte tenu du fait que cette mission lui est confiée dans l'intérêt collectif de la profession. Une charte est aussi annexée à la convention d'honoraire par laquelle l'avocat missionné s'engage à ne pas adopter une prise de position contraire à celle exprimée par l'institution sur les sujets relevant de sa compétence

⁷ Le Bâtonnier Alain LE MAGUER a été désigné en 2025 pour représenter la Conférence des bâtonniers.

⁸ Amaury SONET, Secrétaire de la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre de Paris, Riwann ABRISSA et Virginie GUIOT, avocats missionnés de la CRED.

⁹ Caroline CERVEAU-COLLIARD, Présidente de la commission périmètre du droit et innovation de l'Ordre des avocats de Lyon.

2. La question de la réécriture de la définition de la consultation juridique

Proposition n°35 – ABF : Modifier le cadre légal de la protection de l'exercice du droit en lien avec l'intelligence artificielle : Réécriture de la définition de la consultation juridique pour en faire une prestation sans référence à toute prestation intellectuelle (Article 54 de la loi de 1971) - Inclure les consultations en ligne dans le périmètre du droit.

a. La définition de la consultation juridique soutenue par le CNB

La commission a soutenu l'insertion dans la loi d'une définition de la consultation juridique à chaque fois qu'un « véhicule législatif » se prêtait à une telle réforme (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, loi 2021-1729 du 22 décembre 2020 dite « loi de confiance dans la Justice »).

A partir du moment où la loi de 1971 prévoit une infraction pénale matérialisée sur la base de la réalisation d'une consultation juridique, il est indispensable de consacrer cette définition légale pour apprécier l'existence ou non d'une violation de la loi et mieux la distinguer de la notion de renseignements et informations à caractère documentaire dont la diffusion est libre (art. 66-1, L. 1971)

Jusqu'alors, la définition qui était soutenue sans réserve est celle adoptée par l'Assemblée générale du CNB du 18 juin 2011 et libellée ainsi : « **La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision** ».

Cette définition, qui se situe dans le droit fil des définitions adoptées à l'époque en jurisprudence et des réponses ministérielles définissant la consultation juridique, répond à la nécessité de poser clairement la limite entre la consultation juridique et l'information juridique pour clarifier les difficultés d'interprétation du titre II de la loi du 1971. A cet effet, elle met l'accent sur le critère de personnalisation de l'avis ou du conseil donné qui distingue la consultation juridique de l'information à caractère juridique.

Dès le début de la mandature, la commission de l'exercice du droit s'est saisie de cette problématique à l'occasion des discussions engagées sur les propositions des lois du sénateur Louis VOGEL et du député Jean TERLIER qui avaient pour objet de consacrer la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise (*dit le Legal privilege*) auxquelles le CNB s'est fermement opposé ([AG 2 février 2024](#)).

[La proposition de loi visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise](#) déposée le 17 novembre 2023 par le Sénateur VOGEL proposait l'inscription dans la loi de 1971 de la définition de la consultation juridique soutenue par le CNB, mais le CNB s'était opposé à son insertion dans un article 58-1 de la loi de 1971 régissant le *legal privilege* des juristes d'entreprise¹⁰, et a préconisé d'inscrire cette définition à l'article 54 de la loi. La commission des lois du Sénat a toutefois supprimé la définition de la consultation juridique de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 14 février 2024.

La [proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise](#) déposée le 21 décembre 2023 par le député Jean TERLIER prévoyait, dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2024, l'insertion dans un nouvel article 58-1 de la loi du 31 décembre 1971 d'une définition de la consultation juridique calquée sur celle proposée par le CNB (« *Ces consultations consistent en une prestation intellectuelle personnalisée*

¹⁰ Art. 58-1. – I. – *La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.*

Les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur, sont confidentielles.

La confidentialité porte sur l'ensemble des documents préparatoires ayant permis la rédaction de la consultation juridique. Elle ne porte pas sur les éléments de fait portés à la connaissance du juriste en vue de la rédaction de la consultation juridique. ».

tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit ») afin de préciser les contours du « legal privilege » qui serait octroyé aux juristes d'entreprise.

b. Une définition « challengée » par l'IA générative

C'est dans ce contexte législatif que la question de la réécriture de cette définition s'est posée afin d'intégrer les apports de l'intelligence artificielle (IA). Consacrée par la jurisprudence¹¹, la définition promue par le CNB intègre la consultation juridique proposée ou réalisée à distance (par téléphone ou en ligne). En revanche, l'émergence des algorithmes et de l'IA pose la question de la pertinence de la définition de la consultation juridique du CNB.

Avec les avancées de l'IA, les machines sont désormais en mesure de fournir des réponses structurées équivalentes à l'application d'une règle de droit abstraite à une situation individuelle, allant bien au-delà la simple information juridique documentaire, ce qui interroge quant à la préservation du périmètre du droit compte tenu des progrès très rapides réalisés par ces outils.

La question d'une redéfinition de la notion de consultation juridique s'est posée une première fois à l'occasion du suivi de la proposition issue des Etats généraux de la profession d'avocat de 2019 visant à inscrire dans la loi du 31 décembre 1971, la définition de la consultation juridique. La commission a été amenée à réfléchir à un éventuel ajout dans la définition de la consultation juridique du CNB d'une référence à l'IA ou à un traitement algorithmique.

Le contexte était celui de l'adoption de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 dont [l'article 4](#) prévoit une certification facultative des plateformes de médiation, de conciliation et d'arbitrage par un organisme accrédité. Le CNB avait obtenu du législateur qu'il soit précisé que ces services en ligne de conciliation ou de médiation ne peuvent résulter d'une solution automatisée de données.

En matière de prestations juridiques automatisées, la jurisprudence n'est pas favorable aux avocats, comme l'atteste les décisions rendues dans l'affaire du site « DEMANDER JUSTICE ». Les juges ont refusé de reconnaître la qualification d'assistance et de consultation juridique à un logiciel permettant de définir la juridiction territorialement compétente *faute de démontrer l'existence d'une prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser une situation de fait particulière* « pour y appliquer ensuite la règle de droit abstraite correspondante ». Ils ont aussi distingué le conseil personnalisé en droit de la notion de « prestation matérielle qui n'implique aucune analyse précise et personnalisée d'une situation juridique concrète¹².

La Commission avait toutefois conclu au maintien de cette définition ([AG CNB 15 mai 2020](#)) considérant que ce n'est pas la prestation juridique qui est automatisée par le recours aux algorithmes mais le syllogisme, ce qui revenait à déplacer le débat sur la conception même de l'algorithme pouvant relever d'une prestation de consultation juridique.

Le rapport de la mission sur l'avenir de la profession d'avocat confiée à l'ancien garde des Sceaux Dominique Perben, publié [en août 2020](#), appelait à l'adoption, par voie législative, d'une définition téléologique de la consultation juridique, c'est-à-dire axée sur la finalité de la consultation pour le consommateur, en retirant la référence au caractère intellectuel de la prestation (recommandation n°9). Cette définition s'appuierait sur la formulation suivante : « *une prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision* » (recommandation 9). En supprimant la référence à une prestation intellectuelle, l'usager-consommateur interrogeant une machine capable de fournir, en langage naturel, des réponses structurées équivalentes à une consultation juridique bénéficierait des garanties apportées par les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971.

¹¹ On citera, pour exemple, l'arrêt de la [Cour d'appel de Versailles du 16 janvier 2018](#) rendu contre une société d'optimisation de coûts. La consultation juridique est définie comme « toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables, notamment fiscales ou sociales, à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ».

¹² CA Paris 21 mars 2016, pôle 5, chbre 12, n°14/04307 ; Cass Crim, 21 mars 2017, n°16- 82437 ; CA Paris, 6 novembre 2018, TGI, 11 janvier 2017, précisant aussi que « la circonstance que soit rendu accessible, via les sites mis en œuvre par la société Demander Justice, un simulateur d'indemnisation ne saurait non plus caractériser une activité d'assistance réservée aux avocats, quand bien même il apparaît que cet outil est paramétré en fonction des règles légales applicables en cette matière, alors qu'il s'agit encore d'une prestation purement matérielle fondée sur une règle de calcul combinant les données introduites par l'internaute avec celles collectées par ailleurs et issues de la production judiciaire ».

Les débordements de certaines Legal Tech, à l'instar de l'application I-AVOCAT largement médiatisée sur les réseaux sociaux début 2024 et dont son créateur prétendait « rivaliser avec n'importe quel avocat » en apportant un conseil juridique « professionnel » grâce à l'intelligence artificielle, ont aussi alimenté ce débat. Si cette application informatique a fini par être retirée des plateformes de téléchargement après une mise en demeure de l'Ordre des avocats de Paris, la question de la prise en considération l'IA dans la définition de la consultation juridique constitue une question majeure qui a mobilisé les efforts de la commission.

Le [**rapport de la mission du Sénat sur « l'intelligence artificielle générative et les métiers du droit »**](#)

 publié le 18 décembre 2024 (qui a auditionné des représentants de la profession) appelle à une consécration d'une définition légale de la consultation juridique (proposition n°3, p. 38 et s.), dans un double objectif de lisibilité du droit et de sécurité juridique. Les rapporteurs reconnaissent que les *legaltech*, sous couvert d'information juridique documentaire, assurent la délivrance de consultations juridiques sous des intitulés ambigus « d'aide ou d'assistance » qui peuvent prêter à confusion pour un public non averti. En revanche, la mission ne se prononce pas sur le contenu de cette définition sauf à opposer la définition juridique du CNB et celle contenue dans la réponse ministérielle¹³.

La FNUJA, réunie en Congrès à Bordeaux, du 28 au 31 mai 2025, a adopté une motion intitulée « [**Le périmètre de la consultation juridique à l'épreuve de l'IA**](#) » qui appelle à une définition législative de la consultation juridique garantissant les points suivants :

- prestation personnalisée tendant, sur une question posée à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment d'une éventuelle prise de décision ;
- prestation personnalisée, incluant la possibilité d'un recours à des outils numériques ou algorithmiques, sous réserve que les résultats soient utilisés et validés par un professionnel du droit qualifié ;
- Le maintien du caractère personnalisé, contextualisé, et humainement contrôlé de la consultation juridique, excluant comme seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données ;

Il est demandé au CNB à soumettre au législateur une définition de la consultation juridique conforme à ces critères, en vue d'obtenir l'inscription de celle-ci dans la Loi du 31 décembre 1971.

c. Les travaux menés par la commission

Une première discussion s'est tenue le 18 janvier 2024 entre les membres. Il a été suggéré d'ajouter une incise dans la définition du CNB pour prendre en compte l'existence de ces outils algorithmiques :

- par exemple, « *la consultation juridique est une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil, éventuellement préparé à l'aide d'une IA ou d'un outil algorithmique, fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision* »
- Ou encore de préciser que la consultation peut aussi être « *le résultat d'une prestation intellectuelle de rédaction ou d'élaboration d'un algorithme* » qui s'opposerait à l'intervention « humaine » de l'avocat.

D'autres membres plus réservés ont estimé que la commission devait se donner le temps de réflexion et qu'il ne fallait pas se prononcer de manière prématurée dans le cadre des propositions de loi visant à consacrer le principe de la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, d'autant qu'un groupe de travail sur l'IA placé sous la responsabilité de Hélène LAUDIC-BARON venait d'être constitué.

Avec la dissolution de l'Assemblée nationale, le débat a perdu de son urgence, mais la Commission a été chargée par le groupe de travail de l'IA de réfléchir à une éventuelle redéfinition de la consultation juridique au regard de l'émergence de l'IA générative et de l'apparition de produits susceptibles de fournir des prestations assimilables à des consultation juridiques.

Ce qui est visé, ce n'est pas l'élaboration en soi d'un tel outil algorithmique permettant la délivrance de conseils juridiques adaptés à la situation de l'usager mais son utilisation par un non professionnel du droit pour fournir des

¹³ Question n° 24085 de M. Alain Fouché, JO Sénat du 27 juillet 2006, p. 1991, réponse JO Sénat 7 septembre 2006 « *On doit entendre par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la ou les voies possibles pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décisions du bénéficiaire de la consultation* ».

prestations de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui à titre habituel et rémunéré sans respecter les conditions posées par les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Une réunion commune s'est tenue avec la commission des textes le 3 juillet 2024 mais aucune position n'a pu se dégager de ces échanges. Sans fermer la porte à une évolution de la définition de la consultation juridique, certains considèrent que même si ces nouveaux outils sont plus performants que les logiciels métiers plus « classiques », l'IA reste d'abord un outil utilisé sous la conduite de l'avocat, et dont la fiabilité est loin d'être garantie (avec le risque « d'hallucinations »). L'avocat est responsable des consultations qu'il rédige même si elles sont produites avec l'IA.

A l'inverse, d'autres estiment l'IA générative doit être prise en considération dans la définition de la consultation juridique pour attirer dans le périmètre du droit les consultations effectuées au moyen d'un procédé automatisé excluant toute intervention humaine. Il a été souligné que les usagers qui sont intéressés au premier chef par le résultat final, voire le prix de la prestation, ne sont pas toujours en capacité de faire la différence entre une consultation juridique donnée par un humain ou par une machine.

Pour approfondir sa réflexion, la commission a ensuite décidé d'engager un cycle d'auditions avec des personnalités de la profession :

Le 14 novembre 2024 : Emmanuel RASKIN

Le 12 décembre 2024 : Thierry WICKERS (qui a participé aux travaux de la commission PERBEN)

Le 16 janvier 2025 : Christiane FERAL-SCHUL

Le 13 mars 2025 : Louis DEGOS

Le 10 avril 2025, Dominique PIAU et un médecin, le professeur Stéphane OUSTRIC (Président du Conseil de l'ordre des médecins de Haute-Garonne, délégué général aux données de santé et au numérique du Conseil national de l'ordre des médecins).

Deux grandes tendances se dessinent de ces auditions.

Une premier courant représenté par Thierry WICKERS et Christiane FERAL-SCHUL soutient la recommandation du rapport PERBEN en faveur de la suppression du terme « intellectuel » de la définition de la consultation juridique du CNB pour adopter une conception téléologique de cette définition inspirée du droit allemand.

A l'échelle européenne, la protection du périmètre du droit est plus ou moins importante selon les pays. En Belgique, la consultation juridique n'est pas réservée aux avocats. Dans beaucoup de pays qui la réglemente, il s'agit d'une simple liste d'activités sans aucune définition théorisante. En Allemagne, la consultation juridique est définie comme « *toute activité relative à la conduite des affaires concrètes d'autrui nécessitant un examen juridique du cas individuel* » (article 2§1 « *Rechtsdienstleistungsgesetz* »). Cette définition a l'avantage de ne pas limiter la consultation à une prestation strictement intellectuelle mais à englober toutes les activités qui nécessitent une analyse juridique personnalisée. En effet, le service est défini par rapport à sa finalité.

Au niveau européen, les différentes directives anti-blanchiment et dernièrement le règlement (UE) 2024/1624 (« AMLR6 ») du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme retient une notion plus large entendue comme *l'évaluation de la situation d'un client* qui reste couverte par le secret professionnel et exemptée de toute obligation déclarative dès lors que ces conseils ne sont pas fournis à des fins de blanchiment (cf. art. L. 561-3, II, CMF). De ce point de vue, la profession a tout intérêt à se satisfaire d'une définition élargie qui va mécaniquement participer d'une extension du secret professionnel. Il convient de rappeler que le Gouvernement français a toujours fait valoir les impératifs de la lutte anti-blanchiment pour s'opposer à la consécration d'une définition légale de la consultation juridique.

Thierry WICKERS distingue deux composantes dans la définition de la consultation juridique du CNB : une composante téléologique visant à permettre à celui qui la sollicite d'évaluer sa situation et de prendre des décisions et une composition instrumentale selon laquelle la consultation juridique est le produit d'un raisonnement intellectuel qui suppose que celui-ci soit le fruit d'une réflexion humaine impliquant l'intervention d'un individu capable d'analyse, de raisonnement et de discernement.

Cette exigence exclurait toute utilisation de procédés automatisés en ce qu'ils reposent sur des mécanismes logiques et automatisés exploitant des données préexistantes, sans implication humaine (en dehors de la question formulée) dans l'exercice intellectuel critique attendu d'une consultation juridique. Le risque est que les consultations issues

d'un outil d'IA génératif proposées par certaines *legaltech* risquent de sortir du périmètre du droit si la définition actuelle est maintenue.

La proposition du rapport PERBEN permettrait, selon ses promoteurs, d'écartier tout débat sur la composante instrumentale de la définition qui met de côté la production automatique de prestations juridiques. En retirant le terme « intellectuel », on élargit la définition et par extension le périmètre du droit, en y intégrant des outils comme l'IA, dès lors qu'ils contribuent à fournir une réponse juridique pertinente pour un cas donné. Cette suppression serait la plus à même de protéger le citoyen consommateur de droit contre les risques liés à des pratiques non réglementées et de lutter contre l'activité d'acteurs non qualifiés ne présentant pas les garanties offertes par les professionnels du droit (obligation de compétence, respect d'une déontologie exigeante sous le contrôle du bâtonnier, responsabilité civile professionnelle, secret professionnel).

Dès lors, la consultation juridique consisterait *en une prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.*

Sur un plan pratique, cette solution le mérite d'être « discrète » vis-à-vis du législateur même si la profession n'est pas à l'abri d'une interprétation jurisprudentielle qui viendrait réduire le champ de cette définition.

Louis DEGOS a indiqué être favorable à un élargissement de cette définition de la consultation juridique, de manière à intégrer un maximum de productions automatisées issues de l'IA génératives plutôt de chercher à les réguler ou à les catégoriser. Une définition trop précise risquerait de laisser prospérer, en marge de la consultation juridique, des produits finaux équivalents qui ne recevraient pas cette qualification. Certaines consultations juridiques ressemblent de plus en plus à des synthèses de jurisprudence, un domaine dans lequel l'IA excelle. Faut-il alors exclure ces productions du champ de la consultation juridique ? Une fois qu'une PME ou une entreprise reçoit une synthèse claire et structurée de jurisprudence réalisée par une IA générative qualitative, elle peut être en mesure d'évaluer ses chances de succès sans passer forcément par un avocat.

En outre, la définition promue par le CNB date de 2010 et les évolutions des quinze dernières années ont été considérables. Conserver une définition restreinte, en limitant la consultation juridique à une prestation intellectuelle personnalisée, pourrait être insuffisant face aux transformations du secteur. Louis DEGOS attire l'attention sur la concurrence potentielle des éditeurs juridiques qui exploitent un volume considérable de données et investissent de manière importante dans l'IA générative.

Un deuxième courant représenté notamment par Dominique PIAU considère que l'IA ne remplacera pas l'avocat qui restera nécessaire pour réaliser une véritable consultation juridique (sous réserve que l'avocat se forme à son utilisation et maîtrise parfaitement les outils). Elle constitue un outil supplémentaire qui permet à l'avocat de se recentrer sur sa valeur ajoutée.

L'intervention de l'avocat se fait à deux niveaux : il valide la réponse (en éludant les biais et les erreurs) et en amont, il pose les bonnes questions adaptées à la situation du client. Très souvent, les usagers posent des questions mais sans donner les éléments de faits ou de droit pertinents qui permettent de recevoir une réponse juridique appropriée (par exemple, « je veux divorcer rapidement »). Dominique PIAU souligne aussi que les données seront de plus en plus nombreuses et généreront encore plus de risques d'erreurs d'autant que l'on ne nettoie pas l'IA des erreurs antérieures. Le rôle de l'avocat en sortira renforcé par l'IA générative.

Dominique PIAU considère que la définition de la consultation juridique du CNB avec le terme « intellectuel » s'applique bien à l'IA. Sur un plan sémantique, faire raisonner une IA n'en reste pas moins une démarche intellectuelle même si elle n'exige pas une intervention humaine. La suppression du terme « intellectuel » de la définition de la consultation juridique du CNB ne serait pas d'un grand apport pour la profession et la protection du périmètre du droit. Le véritable enjeu pour la profession n'est pas de poursuivre les braconniers du droit mais d'éviter de déresponsabiliser les avocats qui utilisent ces outils. Il sera difficile pour le CNB de poursuivre les éditeurs des principales plateformes d'IA générative comme ChatGPT... En termes d'image vis-à-vis du public, la notion d'activité intellectuelle a aussi le mérite de renvoyer à une profession qui raisonne.

Dominique PIAU estime que le CNB devrait prioritairement mener un travail de fond sur l'intérêt du public de consulter un avocat, en adoptant une communication positive. La profession n'est pas assez offensive sur ses valeurs (la déontologie n'est pas un obstacle au développement de l'activité de l'avocat). L'avocat est la seule profession à

apporter des réponses personnalisées et à poser les bonnes questions. L'IA est un outil supplémentaire donné à l'avocat qui doit se former à la maîtrise de ces outils.

La commission a aussi souhaité solliciter l'avis de représentants des professions médicales afin de mieux comprendre leur réaction face à l'IA et leur positionnement concernant la consultation médicale. L'IA apparaît-elle comme un soutien, une aide au diagnostic ou au contraire suscite-t-elle la crainte chez les praticiens médicaux ? La commission a entendu un représentant du Conseil national de l'Ordre des médecins qui s'est déjà positionné sur le recours à l'IA en médecine.

Le professeur Stéphane OUSTRIC a insisté sur la responsabilité du professionnel de santé en soulignant que le recours à l'IA ne diminue en rien les obligations déontologiques des médecins quel que soit les modes d'exercice. L'enjeu réside dans l'utilisation concrète qui sera faite de ces outils qui doivent garantir dans l'intérêt des patients le respect du secret médical et la protection des données personnelles (RGPD). L'IA reste une aide pour les médecins et son utilisation engage leur responsabilité. Certains métiers, comme la radiologie, vont fortement évoluer avec l'IA mais le médecin doit garder la main sur la machine. En revanche, l'IA ne doit pas être un moyen de renforcer les professions paramédicales, ce qui relève aussi de choix de politique publique en faveur de la santé.

Au terme de ce cycle d'auditions, la Commission n'a pas été en mesure de trancher en faveur d'une option particulière.

La proposition issue du rapport PERBEN a convaincu une partie des membres quant à son utilité pour renforcer le périmètre du droit face à l'émergence d'outils d'IA en capacité de délivrer des conseils juridiques personnalisés de manière autonome. Elle a aussi le mérite de la simplicité en évitant de bouleverser les équilibres de cette définition bien accueillie en jurisprudence et par le législateur dernièrement.

D'autres préfèrent maintenir en l'état la définition actuelle considérant qu'elle intègre déjà l'utilisation de l'IA et que la suppression du terme « intellectuel » n'est ni efficace, ni nécessaire. Des interrogations sont aussi émises sur les risques que feraient peser la suppression de ce terme pour les recours engagés contre les illégaux du droit, au risque d'une restriction de la définition de l'exercice du droit par le juge.

Un autre courant est plutôt favorable à l'ajout d'une incise dans la définition pour intégrer l'utilisation de ces outils, pour espérer maîtriser les incidences de cette modification mais aucune formulation n'est arrêtée à ce jour.

Quelles que soit les options qui seront retenues, la commission souhaite que la définition de la consultation juridique couvre un champ d'activités juridiques le plus large dans l'intérêt des usagers de droit.

La commission sollicitera ultérieurement le vote de l'Assemblée générale sur cette question.

Plusieurs options sont envisageables :

- Option 1 : maintien de la définition actuelle jugée satisfaisante
- Option 2 : modification de la définition avec deux possibilités éventuellement cumulatives :
 - o suppression du terme « intellectuelle » ;
 - o ajout d'une incise mentionnant expressément la possibilité de recourir à un outil algorithmique pour l'établissement de la consultation. »

En l'état actuel de nos réflexions, il est donc proposé à l'Assemblée générale de voter sur le seul rapport.

3. Avis exprimé sur les autres chantiers identifiés comme prioritaires

Proposition n°36 – ABF : Mettre en place un dispositif national de lutte anti-braconnage : Création d'une plateforme nationale de signalement de l'exercice illégal (tri automatique / algorithme).

La commission a déjà expertisé cette proposition en réfléchissant à la création d'une page de signalement plus élaborée. Actuellement une adresse générique dédiée permet aux avocats, aux barreaux ou aux usagers de remonter les signalements d'exercice illégal ou d'usurpation de titre dont ils auraient connaissance.

Une rencontre a été organisée le 12 juin 2024 en visioconférence avec représentants du barreau du Québec qui ont exposé le fonctionnement de leur plateforme de signalement ayant vocation à sensibiliser le public aux risques induits par la pratique illégale du droit et qui permet de dénoncer une situation d'exercice illégal en remplissant un [formulaire dédié](https://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/exercice-illegal/porter-plainte-ou-denoncer/) et de joindre des pièces justificatives.

<https://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/exercice-illegal/porter-plainte-ou-denoncer/>

La Commission a aussi examiné le site de signalement de la Conférence des bâtonniers contre les pratiques de harcèlement et de discrimination : <https://www.barreauxdiscriminations-harcelement.fr>

Cependant, plutôt que la création d'une plateforme dédiée qui implique aussi un coût de gestion, un format plus simple pourrait être envisagé comme une simple page web ajoutée au site du CNB ou à la plateforme avocat.fr qui contiendrait un rappel des textes et des guides mis à la disposition du public. **Le Commission doit encore travailler à l'élaboration d'un formulaire pertinent qui permettrait de réaliser une pré-instruction des signalements dans le respect des règles du RGPD et du secret professionnel s'agissant de la diffusion de pièces par les avocats. Cette page de signalement pourrait voir le jour pour le début de l'année 2026.**

Proposition n°37 – ABF : Renforcer la commission exercice du droit : Renforcer l'équipe de permanents à l'aide d'avocats labellisés et d'un réseau de correspondants territoriaux (veille & actions) ; renforcer le budget alloué à la commission.

La Commission est actuellement composée de sept élus assistés d'un juriste permanent de l'institution à temps partiel pour notamment organiser une veille des atteintes au périmètre du droit, répondre aux nombreux signalements adressés par les confrères ou les barreaux, engager des actions en justice ou se joindre à des instances en cours.

La Commission ne peut que se réjouir d'un renforcement des moyens humains et matériels ainsi que d'une augmentation de son budget pour financer de nouvelles actions

Le CNB a aussi besoin de référents locaux afin permettre une meilleure réponse aux atteintes quotidiennes portées au périmètre du droit et dont nos concitoyens sont les premières victimes. Les atteintes au périmètre sont multiples et tous les profils professionnels sont susceptibles d'assumer cette fonction (civilistes, pénalistes, privatistes, publicistes, plaidants, conseils...).

Une fiche a été diffusée dans les barreaux afin de solliciter des candidatures de confrères souhaitant s'investir dans la défense de l'intérêt collectif de leurs confrères et la protection d'un périmètre institué par la Loi dans un but de protection des usagers.

Le référent local aurait pour mission :

- d'assurer une veille dans le ressort de son exercice professionnel pour détecter les auteurs d'atteinte au périmètre du droit ;
- de répondre aux sollicitations des barreaux et des avocats de son ressort d'exercice sur les problématiques d'atteinte au périmètre du droit ;

- d'envisager les actions amiables ou judiciaires, civiles ou pénales à mener en lien avec son ordre et éventuellement le CNB.

Le référent local bénéficiera du soutien technique et de l'expérience de la CED dans la lutte contre les atteintes au périmètre du droit notamment via son [vade-mecum actualisé](#) et de l'organisation des rencontres régulières.

Proposition n°205 – CNA : Mieux faire respecter le périmètre du droit : Assurer la protection du monopole de la profession ; Promouvoir le rôle social de l'avocat.

La protection du périmètre du droit ne peut pas se réduire à l'insertion dans la loi d'une définition de la consultation juridique ou à l'engagement d'actions contentieuses soumises aux aléas judiciaires. Le CNB souffre aussi de la longueur des procédures, comme tous les justiciables.

Afin de promouvoir le rôle de l'avocat, la commission a travaillé à l'élaboration d'une trame de post de réponse qui permettent de réagir rapidement sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Instagram) par exemple lorsqu'un non-avocat annonce le lancement de son activité de juriste indépendant ou de consultant juridique en s'affranchissant des règles posées par les articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971.

Pour un exemple en date du 18 juin 2025 :



KARINE N. • 3e et +
Consultante droit du travail
16 h •

...

⌚ Nouveau départ professionnel : je deviens consultante indépendante en droit du travail !

Après plus de 20 ans d'expérience dans un syndicat d'entreprise, où j'ai accompagné de nombreux salariés sur leurs droits, je mets aujourd'hui cette expertise au service de toutes celles et ceux qui ont besoin d'un conseil juridique humain, clair et accessible.

👉 Ce que je propose :

- ✓ Accompagnement des salariés face aux difficultés liées à l'emploi (licenciement, rupture conventionnelle, harcèlement, etc.)
- ✓ Appui aux TPE/PME pour sécuriser leurs pratiques RH
- ✓ Ateliers d'information ou de formation sur les droits du travail

📍 Basée en Vendée – disponible à distance dans toute la France

👉 Si vous avez besoin de conseils ou connaissez quelqu'un qui pourrait en bénéficier, n'hésitez pas à me contacter ou à partager ce post 🙏

#DroitDuTravail #Consultante #ReconversionProfessionnelle #ConseilRH #Vendée
#Indépendante

1 commentaire



J'aime



Commenter



Republier

 CNB Conseil national des barreaux - les avocats 1 j ...
82 489 abonnés

Attention au risque d'exercice illégal du droit ! Seuls les avocats (et quelques professions autorisées par la Loi) peuvent effectuer des consultations juridiques et rédiger des actes juridiques pour autrui de manière rémunérée. Alors, méfiez-vous des personnes qui se proposent de délivrer des conseils juridiques sans appartenir à une profession réglementée : ils commettent une infraction pénale.

Le Conseil national des barreaux (CNB) lutte contre l'exercice illégal de la profession d'avocat et le démarchage juridique illicite, dans l'intérêt des avocats... mais aussi celui des particuliers et des entreprises ! En effet, seul l'avocat, par sa formation, sa déontologie et son assurance professionnelle, est en mesure de vous apporter toutes les garanties nécessaires que vous n'aurez pas en recourant à un prestataire juridique non habilité.

Le CNB rappelle aussi que les juristes d'entreprise peuvent délivrer des consultations juridiques et rédiger des actes juridiques que dans l'intérêt exclusif de leur employeur ou du groupe d'entreprises qui les emploie. Ce statut ne permet pas de délivrer de façon indépendante des conseils juridiques personnalisés et rémunérés pour le compte de tiers.

J'aime ·  253 | Répondre · 4 réponses

Les réactions sont à la fois nombreuses et très positives.

 Ronan MABILEAU • 2e

Avocat Spécialiste en Droit du travail @Fidal

19 h ...

CNB Conseil national des barreaux - les avocats Merci pour ce rappel important !

J'aime | Répondre

Réduire les réponses



Nawal Kaci • 2e

Avocate Francaise aux Emirats Arabes Unis, j'anticipe les risques, protège les i...

1 j ...

CNB Conseil national des barreaux - les avocats merci pour ce rappel.
Passons maintenant à l'action il y en a de plus en plus

J'aime ·  6 | Répondre



Sabrina Chemakh • 3e et +

Avocate

14 h ...

J'étais en train de me dire que c'était de l'exercice illégal de la profession....

J'aime | Répondre

Ces initiatives bien accueillies par les avocats doivent pouvoir être systématisées au cours de l'année 2025 par l'organisation d'une veille, éventuellement avec l'IA pour détecter ces offres de services juridiques illicites.

Proposition n°38 – Collège Ordinal Province : Renforcer la défense du périmètre du droit comme l'une des missions institutionnelles du CNB : Mobiliser les bâtonniers, organiser des journées de sensibilisation, et améliorer la communication sur les actions entreprises.

La commission organise au CNB plusieurs fois par mandature des journées de formation et de sensibilisation sur l'exercice du droit à destination des bâtonniers, membres des conseils de l'Ordre et des référents « périmètre du droit » des barreaux. La dernière édition s'est tenue le 26 juin 2025 au CNB. Pour faciliter la mobilisation des

représentants des barreaux, ces journées de formation sont planifiées la veille d'une assemblée générale de la Conférence des bâtonniers.

Cette manifestations organisée depuis plusieurs mandature est l'occasion :

- de présenter le résultat des actions et des procédures engagées par le Conseil national des barreaux ;
- d'améliorer encore la capacité des Ordres à mener les actions de nature à assurer le respect des règles relatives à l'exercice du droit dans le ressort de leur barreau ;
- d'étoffer le réseau des correspondants et référents locaux désireux de s'investir dans la défense de l'intérêt collectif de la profession et la protection des usagers de droit ;
- de permettre de débattre et d'échanger sur la défense des intérêts collectifs des avocates et des avocats, et de l'application de la loi du 31 décembre 1971.

Des tentatives sous la précédente mandature ont été faite de délocaliser ces sessions en région et de l'ouvrir aux avocats mais le faible nombre de participants inscrits ont conduit à annuler ces évènements.

Des déplacements sont aussi effectués par les membres dans les barreaux et les conférences régionales des bâtonniers (Invitation du CO de Bordeaux le 6 mai 2025, Conférence des barreaux d'Ile-de-France le 6 mai 2025, COBEST le 6 décembre 2024, Conf des bâtonniers de l'Ouest le 31 janvier 2024) Les assemblées générales décentralisées du CNB (Rennes en 2024, Bordeaux en 2025) sont aussi l'occasion d'organiser des formation sur l'exercice du droit et de communiquer sur les actions de la commission auprès des avocats locaux et d'encourager les initiatives au sein des barreaux. Ces actions ont vocation à se poursuivre au cours de la mandature.

La commission profite aussi des « rencontres réseaux » de la Grande Rentrée des avocats (2024, 2025) pour communiquer sur ses actions.

Proposition n°206 – Collège Ordinal Province : Assurer la défense du périmètre du droit : en renforçant les moyens matériels et humains donnés la commission Exercice du droit avec la publication d'un bulletin d'information sur ses actions; la 4e mise à jour du vade-mecum "périmètre du droit"; la création d'une Task Force (niveau national et local); une nouvelle campagne de communication institutionnelle Grand public; une plateforme d'information dédiée; l'anticipation sur les nouveaux périmètres; une redéfinition ou non de la consultation juridique.

La mise à jour de la 3^e édition du vade-mecum est planifiée pour la prochaine convention nationale en octobre 2026 à Toulouse.

Les décisions favorables obtenue par le CNB font l'objet d'une présentation systématiques sur le site du CNB et sont relayée sur les réseaux sociaux.

La commission soutient l'organisation d'une campagne d'envergure auprès du public axée sur la sécurité juridique sur le modèle de la campagne de communication du barreau de Montréal « méfiez-vous des faux avocats » qui a été rencontré un certain succès : <https://fauxavocat.ca/>



Les avocats québécois ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les avocats français qui doivent faire face à une réglementation du périmètre du droit particulièrement complexe et assortie de nombreuses exceptions au profit de professionnels réglementés et non réglementés.

Cette campagne pourrait aussi couvrir les risques liés à une utilisation inadaptée de l'IA générative dans le domaine juridique comme l'a également fait le barreau du Québec, pour rappeler que les situations juridiques, souvent complexes et différentes d'un cas à l'autre, nécessitent une compréhension du contexte et une interprétation que l'IA ne peut pas fournir et que ces outils ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils personnalisés et l'expertise d'une professionnel du droit dûment formée en droit, garant de sa responsabilité professionnelle et de sa déontologique : www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/faire-affaire-avec-un-avocat/ere-intelligence-artificielle-oublions-pas-intelligence-humaine/

La diffusion trimestrielle de newsletters dédiées au périmètre du droit pourra être relancée au cours de la mandature pour communiquer sur les actions du CNB.

Jean BROUIN
Président de la commission de l'exercice du droit